



Pū Ti aauraa e Faainōinēraa Tōro a

République française
Polynésie française

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février à neuf heure et cinquante-cinq minutes, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO-PAHUIRI, sur convocation qui leur a été adressée le lundi seize février deux mille vingt-six, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	Excusés avec procuration :	Absents :
4	3	4

Délibération N° 10-2026**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS.****Les présents :**

- Mme Tepuaurii Teriitahi a reçu procuration de M. Vai Vianello Gooding
- Mme Sonia Taac a reçu procuration de M. Marcelin Lisan
- M. Simplicio Lissant a reçu procuration de M. Benoit Kautai
- Mme Célestine Peretau suppléante de M. Damas Teuira

Secrétaire de séance :

M. Simplicio Lissant est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- M. Jérôme Charbonnier, directeur du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Reva Tetuanui, directrice adjointe du statut, des carrières et de l'emploi communal
- Mme Aida Mervin, cheffe de service de la cellule dynamiques professionnelles
- Mme Raiteata Lee, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- M. Raymond Nui, responsable de gestion administrative, comptable et financière
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Océane Tefaatau, chargée de communication

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n°HC 27 DIRAJ/BAJC/bt du 23 janvier 2026 portant modification de l'arrêté n° 2333 DIPAC du 3 septembre 2013 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale des emplois relevant des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°11-2025 du 24 janvier 2025, modifiée, portant règlement général des concours et examens professionnels ;

Considérant que les membres du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Madame la Présidente expose qu'à la suite de l'évolution du cadre réglementaire, la délibération du 24 janvier 2025 précitée doit être amendée. En outre, les modalités d'organisation matérielle des épreuves écrites doivent être précisées.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1.- Le chapitre III du titre II de la délibération n°11-2025 du 24 janvier 2025 est ainsi modifié :

1° La section 1 est complétée par un article 71-1 ainsi rédigé :

« Article 71-1. – Le candidat ayant déjà la qualité de fonctionnaire communal de la spécialité "sécurité civile" est dispensé des épreuves mentionnées à la présente section dans les conditions prévues au V de l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 septembre 2013 précité. »

2° Les troisième à huitième alinéas de l'article 72 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Un test de natation ;

« 2° Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire. »

3° L'article 74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 74. – Le candidat qui ne réalise pas les performances minimales requises ne peut prendre part à la suite des épreuves du concours ou de l'examen professionnel. »

« Le Centre de gestion et de formation délivre au candidat déclaré apte à l'issue des épreuves physiques et sportives précitées un certificat d'aptitude physique. »

Article 2.- Le chapitre IV du titre II de la même délibération est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - En outre, lorsque les épreuves sont organisées sur plusieurs sites, aucune sortie n'est autorisée pendant une demi-heure à compter du démarrage de l'épreuve. Le responsable du centre d'examen peut déroger à cette règle pour autoriser un candidat à se rendre aux toilettes, sous réserve de s'assurer du respect de la confidentialité et de mentionner au procès-verbal l'heure et l'identité du candidat concerné. »

2° Le premier alinéa de l'article 101 est complété par une phrase ainsi rédigée : *« Néanmoins, si les circonstances s'y prêtent, les candidats peuvent être autorisés par le responsable de la salle à se lever pour déposer leur copie. ».*

3° L'article 103 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 103. – Le candidat rendant plusieurs copies complète sur chacune d'elles les informations mentionnées à l'article 92 et insère les copies supplémentaires à l'intérieur de la première copie. Il y insère également, si le sujet le prévoit, les documents annexes.

« Aucun trombone ou agrafe ne doit être fixé aux copies. »

Article 3.- Après le chapitre III du titre III de la même délibération, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis – Communication des observations des correcteurs et du jury

« Article 128-1. – Les candidats peuvent demander, dans les mêmes délais, à recevoir communication des observations portées sur leurs copies par les correcteurs des épreuves écrites.

« La grille individuelle de correction n'est pas communicable dans la mesure où elle fait apparaître les critères d'évaluation retenus par le jury.

« Le présent article n'est pas applicable à la correction des épreuves de questions à choix multiples.

« Article 128-2. – Les candidats peuvent demander, dans les mêmes délais, à recevoir communication des observations portées sur leur fiche d'évaluation individuelle de chaque épreuve orale.

« La grille individuelle de notation n'est pas communicable dans la mesure où elle fait apparaître les critères d'évaluation retenus par le jury.

« Article 128-3. – Les autres documents, tels que notamment les procès-verbaux des réunions du jury, les barèmes de correction élaborés par le jury, les sujets non utilisés ou tout autre document préparatoire, ne sont pas communicables.

Article 4.- Après le chapitre IV du même titre III, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V – Rapport du président du jury

« Article 129-1. – Le président du jury établit, à l'issue de chaque concours ou examen professionnel un rapport retraçant le déroulement des épreuves ainsi que des éléments

statistiques ou généraux sur le niveau des candidats, sous réserve que le nombre de candidats soit suffisant pour ne pas permettre leur identification.

« Le président du jury formule, le cas échéant, des recommandations à l'attention du service organisateur ou des candidats aux futurs concours ou examens professionnels.

« Ce rapport, qui peut être commun à plusieurs concours ou examens professionnels organisés simultanément, est diffusé sur le site Internet du Centre de gestion et de formation. »

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 6.- Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 27 février 2026

La Présidente
Mme Tepuarauni TERIITAHU



Le directeur général des services du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

Holarii BONNO

